

# **COUR SUPÉRIEURE (Actions collectives)**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

No : 500-06-000923-181

DATE : 15 mars 2021

---

**SOUS LA PRÉSIDENTICE DE L'HONORABLE DONALD BISSON, J.C.S  
(JB4644)**

---

**GAY HAZAN**

Demandeur

c.

**MICRON TECHNOLOGY INC.  
MICRON SEMICONDUCTOR PRODUCT INC.  
SAMSUNG ELECTRONICS CO. LTD.  
SAMSUNG SEMICONDUCTOR INC.  
SAMSUNG ELECTRONICS CANADA INC.  
SK HYNIX INC. (anciennement HYNIX SEMICONDUCTOR INC.)  
SK HYNIX AMERICA, INC. (anciennement HYNIX SEMICONDUCTOR INC.)**  
Défenderesses

---

## **JUGEMENT SUR DEMANDE DE MODIFICATION D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE**

---

1.	APERÇU .....	2
2.	ANALYSE ET DISCUSSION.....	7
2.1	Le droit applicable.....	7
2.2	Application .....	7
	POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL : .....	10

## 1. APERÇU

[1] Le 30 avril 2018, le demandeur M. Gay Hazan a déposé une demande d'autorisation d'exercer une action collective à l'encontre des défenderesses pour le compte du groupe suivant :

All persons or entities in Canada (subsidiarily in Quebec) who, between at least June 1, 2016 and February 1, 2018, acquired dynamic random-access memory ("DRAM") directly from one of the Defendants (the "Direct Purchasers") or who acquired DRAM and/or products containing DRAM either from a Direct Purchaser or from another indirect purchaser at a different level in the distribution chain (the "Indirect Purchasers"), or any other Group(s) or Sub-Group(s) to be determined by the Court;

[2] Cette demande allègue l'existence d'un cartel international concernant la DRAM, à l'œuvre entre 2016 et 2018. La DRAM est une composante de mémoire vive dynamique, installée dans une grande variété d'appareils électroniques. Le groupe proposé est un groupe national pancanadien.

[3] Suivant deux débats et des décisions du Tribunal et de la Cour d'appel<sup>1</sup> refusant des demandes de suspension du présent dossier, et suivant une décision du Tribunal<sup>2</sup> accordant des demandes des défenderesses pour dépôt de preuve appropriée, l'audition de la demande d'autorisation d'exercer une action collective est prévue pour les 5 et 6 mai 2021.

[4] Le 5 février 2021, le demandeur demande la permission de modifier sa demande d'autorisation. Selon le demandeur, la Demande d'autorisation modifiée du 5 février 2021 (la « Demande modifiée ») contient les modifications suivantes :

- 1) Ajout de la Pièce R-1, qui est la demande consolidée du 28 octobre 2019 déposée devant la United States District Court, Northern District of California dans le dossier *Jones et al. v. Micron Technology Inc. et al.*, numéro 4:18-cv-2518-JSW-KAW;
- 2) Corrections d'erreurs dans la numérotation des pièces;
- 3) Ajout d'allégations factuelles qui complètent les allégations déjà à la demande originale;
- 4) Ajout d'allégations et de nouvelles pièces qui sont pertinentes à la conspiration alléguée concernant la fixation du prix de la DRAM, incluant les Pièces R-5 à R-12;

---

<sup>1</sup> *Hazan c. Micron Technology inc.*, 2019 QCCS 387, confirmé par *Micron Technology inc. c. Hazan*, 2020 QCCA 1104; *Hazan c. Micron Technology inc.*, 2018 QCCS 5891.

<sup>2</sup> Décision sur procès-verbal, 9 décembre 2020.

5) Ajout de la Pièce R-13 sous scellés, renseignements fournis aux avocats de la demande concernant leur recours individuel.

[5] Les défenderesses ne contestent pas les modifications proposées, à l'exception d'une portion de la catégorie 4, soit l'ajout de la nouvelle Pièce R-12 et des nouvelles allégations qui y réfèrent, présentes aux paragraphes 92.2 à 92.10 de la Demande modifiée. Les défenderesses déposent une opposition formelle et conjointe en vertu de l'article 207 du *Code de procédure civile* (« Cpc »).

[6] Le demandeur argumente que tous les critères de la modification sont satisfaits.

[7] Voici les paragraphes contestés :

**V.1. DEFENDANTS' ALLEGED CONDUCT IS INCONSISTENT WITH UNILATERAL CONDUCT ABSENT OF COLLUSION**

92.2. In the context of the Federal Court class action file Jensen et al. v. Samsung Electronics co et al., court file number T-809-18, regarding this DRAM price fixing issue, expert Hal J. Signer, Ph.D., Managing Director at Econ One Research and Adjunct Professor at Georgetown University in Washington D.C., filed a report in which he details inter alia that the Defendants' conduct was inconsistent with a competitive and unilateral conduct absent of collusion, a copy of Dr. Signer's report dated April 19, 2019 is communicated herewith as Exhibit R-12;

92.3. In his report, Dr. Signer, identified four elements in Defendants' conduct that point to collusion during the class period;

92.4. More particularly, Dr. Signer determined that (see page 31 to page 43 of the R-12 report):

- a) the observed price inflation cannot be rationalized as a response to increasing
- b) demand for DRAM;
- c) the observed price inflation cannot be rationalized as a response
- d) to rising costs for DRAM;
- e) unilateral price inflation of the same magnitude over the same duration by any
- f) one of the Defendants likely would have been unprofitable;
- g) structural indicators for collusive conduct are likely satisfied here;
- h) the industry is characterized by high barriers to entry and expansion;

92.5. Regarding Defendants' conduct toward the sudden rise of the DRAM price as a response to the rise of the DRAM demand during the Class Period, Dr. Signer concluded that this is an irrational conduct given the time period where the price inflation was maintained:

"50. There is no evidence that the price inflation observed during the Damages Period can be rationalized as a unilateral competitive response to rising demand for DRAM. To the contrary, global demand for DRAM, as indicated by flattening smartphone sales, likely remained flat during the Damages Period. It is possible, however, that the demand for other applications that make use of DRAM increased during the Damages Period; but controlling for those other factors permits one to isolate the impact of the Challenged Conduct on DRAM prices.

51. Even if there were evidence of a spike in the demand for DRAM during the Damages Period, it would still not explain Defendants' ability to sustain the observed DRAM price inflation over the nearly two years of the Damages Period. Under competitive conditions in a commoditized industry, a sustained increase in demand is eventually counteracted by an increase in supply, as firms increase their production capacity and/or new firms enter the market. This outward shift in supply places downward pressure on prices; thus, over the long run, competition drives prices towards costs, particularly in a commoditized industry such as this one."<sup>3</sup>

92.6. Dr. Signer also questioned if the rise of the price of silicon, which is a material fundamental for the construction of DRAM, could be an explanation to the rise of the price of DRAM. After determining how much the increase of the price of silicon would increase the price of DRAM, Dr. Signer concluded that the rise of silicon price during the Class Period could not explain the drastic increase of the DRAM price:

"52. Although the price of silicon wafers increased in 2017 (as seen in Figure 3), one could test using my regression model whether the DRAM price hike observed during the Class Period could be fully explained by this cost increase based on the observed historical relationship between silicon wafer prices and DRAM prices. If, for example, a one percent increase in silicon wafer prices was associated with a 0.3 percent increase in DRAM, and if silicon wafer prices only rose by 10 percent during the class period, then only 3 percent of the price increase of DRAM could be explained by a cost increase. Because the econometric model controls for the costs of DRAM, to the extent the model finds a statistically significant effect on the conduct variable, then cost-based rationales, by construction, could not be used to rationalize the price hikes."<sup>4</sup>

---

<sup>3</sup> Exhibit R-12, par. 50, 51.

<sup>4</sup> Exhibit R-12, par. 52.

92.7. Dr. Signer concluded that a unilateral rise of the price of DRAM by only one of the Defendants would have been unprofitable considering that DRAM is a commodity product:

“53. As explained in Part II.E.3 below, DRAM are fungible, commodity-like products; they are produced in high volumes and sophisticated consumer electronic manufacturers could substitute to the low-cost supplier in response to a unilateral price increase.

Thus, it is not reasonable to assume that any single Defendant could have unilaterally and profitably implemented the economically significant price hikes over the 20-month Damages Period. Had an individual Defendant attempted to inflate prices artificially by itself, customers could have defeated the price hike by switching to other manufacturers, including other Defendants. Customers could have switched to other manufacturers offering comparable DRAM. Moreover, if individual manufacturers could have profitably implemented these price hikes on a unilateral basis, there would have been no need for Defendants to exchange information on production volumes and pricing, and other private information in multilateral meetings, or in bilateral communications, as alleged above.”<sup>5</sup>

92.8. Dr. Signer also identifies structural indicators that facilitates collusion in a given market and determined that they are likely satisfied by Defendants’ conduct during the Class Period.

92.9. Dr, Signer then detailed how and why the DRAM industry is an industry wherein collusion is likely to happen, namely:

- a) “The Alleged Cartel Collectively Accounts for a Large Share of Sales of the Class Products”<sup>6</sup>;
- b) “Lack of Outside Substitution Possibilities”<sup>7</sup>;
- c) DRAM is a “Standardized Commodity Products”<sup>8</sup>;
- d) the DRAM consumer make “Repetitive and Predictable Purchases”<sup>9</sup>;
- e) “Trade Associations, Legitimate Business Contacts, Social Connections, or Shifting Employment Among Competitors”<sup>10</sup>; and

---

<sup>5</sup> Exhibit R-12, par. 53.

<sup>6</sup> Exhibit R-12, par. 56-59.

<sup>7</sup> Exhibit R-12, par. 60.

<sup>8</sup> Exhibit R-12, par. 61, 62.

<sup>9</sup> Exhibit R-12, par. 63.

<sup>10</sup> Exhibit R-12, par. 64, 65.

- f) the DRAM Market is prone to “Opportunities for Last-Minute Communications”<sup>11</sup>;

92.10. Finally, Dr. Signer indicated that a plus factor to all the factors mentioned above is the fact that there are high economical barriers to enter the DRAM production market. The DRAM industry needs a lot of capital during the manufacturing process itself, has high research and development cost and bare a lot of cross patent agreements among the existing producers to function which renders entry to new coming firm very hard if not quasi-impossible<sup>12</sup>;

[8] Les défenderesses s’objectent à la production par le demandeur du rapport d’expertise du Dr Hal Singer (erronément désigné « Signer » dans les procédures du demandeur), déposé comme Pièce R-12. Il s’agit d’un document provenant du *Motion Record of the Plaintiffs* dans le dossier *Jensen et al. v. Samsung Electronics Co. Ltd. et al.*, T-809-18, de la Cour fédérale. Les défenderesses s’objectent à l’ajout des nouvelles allégations qui y réfèrent, énoncées aux paragraphes 92.2 au 92.10 de la Demande modifiée. Selon les défenderesses, ces modifications :

- ne sont ni essentielles ni indispensables, car elles ne sont pas reliées aux critères de l’article 575 Cpc; et
- sont contraires aux intérêts de la justice, puisqu’elles auraient pour effet de retarder et de complexifier indument le déroulement de l’instance et de leur causer un préjudice, sans parler d’un accroc non négligeable à la règle de la proportionnalité. De plus, ces modifications donneraient un portrait incomplet de la preuve d’expert déposée en Cour fédérale.

[9] Dans la mesure où les modifications seraient accueillies et le dépôt de la Pièce R-12 permis, les défenderesses indiquent qu’elles désireraient alors présenter une nouvelle demande en vertu de l’article 574 Cpc afin de produire certains documents provenant également du dossier *Jensen* en Cour fédérale, incluant :

- (i) le deuxième rapport du Dr Singer du 12 février 2020;
- (ii) le rapport de contre-expertise du Dr Mark Israel du 19 décembre 2019, déposé par les défenderesses; et
- (iii) les transcriptions du contre-interrogatoire du Dr Singer du 14 juillet 2020.

[10] Que décider?

---

<sup>11</sup> Exhibit R-12, par. 66.

<sup>12</sup> Exhibit R-12, par. 67.

## 2. ANALYSE ET DISCUSSION

### 2.1 Le droit applicable

[11] Toute demande de modification d'une demande d'autorisation d'exercer une action collective doit obtenir l'autorisation du tribunal en vertu de l'article 585 Cpc et respecter les conditions prévues par les articles 206 et 207 Cpc. Malgré la disparition de l'article 1010.1 de l'ancien Cpc d'avant 1996<sup>13</sup>, la demande de modification qui survient avant l'autorisation doit être autorisée par le tribunal<sup>14</sup>.

[12] La demande de modification, en plus d'être soumise aux articles 206 et 207 Cpc, doit être pertinente à l'analyse des critères de l'article 575 Cpc<sup>15</sup>. Autrement dit, elle doit contenir des allégations et des éléments qui doivent être pertinents à l'analyse des critères de l'article 575 Cpc.

[13] La jurisprudence a depuis longtemps reconnu que le droit à la modification est la règle et non l'exception<sup>16</sup>.

[14] Quant aux articles 206 et 207 Cpc, ils prévoient que les parties peuvent, avant le jugement sur l'autorisation, modifier un acte de procédure pour en « remplacer, rectifier ou compléter les énonciations ou les conclusions [...] invoquer des faits nouveaux ou [...] faire valoir un droit échu depuis la notification de la demande en justice ». Toutefois, le droit à la modification n'est pas sans limites, lesquelles sont énoncées à l'article 206 Cpc et doivent être interprétées restrictivement<sup>17</sup>; il ne doit pas en résulter une demande entièrement nouvelle sans rapport avec la demande initiale, elle ne doit pas être contraire aux intérêts de la justice ou retarder le déroulement de l'instance. Dans son analyse, le tribunal doit tenir compte des principes de proportionnalité, de saine gestion de l'instance et de bonne administration de la justice prévus aux articles 18 et suivants du Cpc<sup>18</sup>.

[15] Appliquons ces critères aux modifications proposées.

### 2.2 Application

[16] Le Tribunal indique que les modifications qui ne sont pas contestées répondent aux critères énumérés à la section 2.1. Elles sont donc autorisées.

[17] Quant aux paragraphes 92.2 à 92.10 de la Demande modifiée et à la Pièce R-12, le Tribunal est d'avis qu'il ne les permettra pas. Voici pourquoi.

---

<sup>13</sup> L.R.Q., c. C-25.

<sup>14</sup> *Attar c. Red Bull Canada Itée*, 2017 QCCS 322, par. 17-21.

<sup>15</sup> *Mazzonna c. DaimlerChrysler Financial Services Canada Inc./Services financiers DaimlerChrysler inc.*, 2010 QCCS 5225, par. 13.

<sup>16</sup> Voir en matière d'action collective : *Charbonneau c. Location Claireview*, 2020 QCCS 1883, par. 11.

<sup>17</sup> *6608604 Canada inc. c. Gatineau (Ville de)*, 2009 QCCS 3282, par. 39.

<sup>18</sup> *Lavallée c. Ville de Sainte-Adèle*, 2018 QCCS 4992, par. 65.

[18] Le demandeur argumente qu'il a le droit de déposer de plein droit la Pièce R-12, comme la Cour d'appel le lui permettrait dans l'arrêt *Lambert (Gestion Peggy) c. Écolait Itée*<sup>19</sup> :

[31] Il est utile de rappeler qu'une personne qui requiert l'autorisation d'exercer une action collective peut produire, au soutien de sa requête, les pièces qu'elle estime appropriées pour satisfaire son fardeau de démonstration, sans avoir à obtenir la permission pour ce faire.

[19] Le demandeur ajoute que le fait que la Pièce R-12 contienne du ouï-dire n'est pas un empêchement à sa mise en preuve à l'étape de l'autorisation d'exercer une action collective, comme le reconnaît la jurisprudence<sup>20</sup>.

[20] Le demandeur continue son argumentation en disant que les paragraphes 92.2 à 92.10 ne sont que des extraits reformulés de la Pièce R-12 et n'y ajoutent rien, de sorte qu'ils n'ajoutent rien à une pièce qui peut être déposée de plein droit, d'où le fait que la permission d'ajouter ces paragraphes devrait être octroyée. Le demandeur termine en disant que les modifications contestées et la Pièce R-12 parlent d'elles-mêmes, ne résultent pas en une demande entièrement nouvelle sans rapport avec la demande initiale, ne sont pas contraires aux intérêts de la justice ni ne retardent le déroulement de l'instance.

[21] Le Tribunal ne peut pas retenir les arguments du demandeur.

[22] **Premièrement**, même s'il est vrai que le demandeur a le droit de déposer de plein droit des pièces additionnelles, sans autorisation du Tribunal et même si les pièces et les allégations d'une demande d'autorisation d'exercer une action collective peuvent contenir du ouï-dire, le Tribunal décide que la jurisprudence<sup>21</sup> lui interdit de considérer des allégations et des pièces qui sont de la nature de l'opinion. Au stade de l'autorisation, le juge doit élaguer le texte de la demande des éléments qui relèvent de l'opinion. Or, ici, l'expertise du Dr Singer, Pièce R-12, est une pure opinion, qui est donc par définition non permise. Ainsi, la Pièce R-12 devient inutile et le Tribunal ne peut en permettre le dépôt en preuve, ou techniquement le Tribunal pourrait en ordonner le retrait du dossier de Cour.

[23] Le Tribunal précise que le ouï-dire permis à l'autorisation vise des allégations factuelles, ce qui peut inclure parfois des articles scientifiques généraux<sup>22</sup>.

<sup>19</sup> *Lambert (Gestion Peggy) c. Écolait Itée*, 2016 QCCA 659, par. 31.

<sup>20</sup> *Baulne c. Bélanger*, 2015 QCCS 5750, par. 10; *Champagne c. Subaru Canada*, 2016 QCCS 3292, par. 10 et 11; *Allen c. Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale*, 2015 QCCS 5389, par. 36; *Conseil québécois sur le tabac et la santé c. JTI-MacDonald Corp.*, 2005 CanLII 4070 (QC CS), par. 43.

<sup>21</sup> Voir entre autres l'arrêt *Option Consommateurs c. Bell Mobilité*, 2008 QCCA 2201, par. 38.

<sup>22</sup> *Ouellet c. Lasik MD inc.*, 2020 QCCS 2607, par. 97.



[24] Donc, puisque la Pièce R-12 n'est pas permise, le Tribunal ne peut non plus permettre le contenu des allégations des paragraphes 92.2 à 92.10, qui ne sont que des extraits reformulés de la Pièce R-12. Le Tribunal pourrait arrêter le présent jugement ici, mais continue.

[25] **Deuxièmement**, le demandeur n'explique nulle part vraiment en quoi la Pièce R-12 et les paragraphes 92.2 à 92.10 sont pertinents à l'analyse des critères de l'article 575 Cpc. Le demandeur indique que la Pièce R-12 parle d'elle-même et qu'elle démontre qu'un expert a déjà conclu qu'il y a eu collusion de la part des défenderesses, mais cela n'est pas convaincant ni suffisant de l'avis du Tribunal. Avec égards, le fait qu'un expert ait pu conclure à de la collusion dans un autre dossier n'est pas un fait dont le Tribunal doit tenir compte ni un élément qui fait avancer la cause de la demande.

[26] De plus, le Tribunal a étudié les paragraphes 92.2 à 92.10 et il conclut que ces allégations constituent en fait une nouvelle cause d'action, non liée aux éléments déjà présents à la demande initiale. Le demandeur introduit la notion d'« absence de conduite unilatérale non empreinte de collusion ». Cette notion se rapproche du reste de la demande originale, mais est quand même distincte et nouvelle.

[27] Selon le Tribunal, même si un droit de déposer de plein droit des pièces existait ici pour la Pièce R-12, les nouvelles pièces doivent supporter des allégations existantes, et non pas en créer de nouvelles.

[28] Au surplus, tout le contenu des propositions et suppositions du Dr Singer se rapporte aux allégations, causes d'action, périodes de temps et définitions qui sont propres au dossier de la Cour fédérale. Le demandeur n'a pas expliqué en quoi ce rapport serait simplement transférable dans le présent dossier. Le Tribunal ne peut le présumer.

[29] **Troisièmement**, selon le Tribunal, permettre la mise en preuve du rapport Pièce R-12 et des paragraphes 92.2 à 92.10 ne respecte pas la règle de proportionnalité, de saine gestion de l'instance et de bonne administration de la justice prévue aux articles 18 et suivants du Cpc. Il s'agit d'éléments techniques qui complexifient le débat. Le Tribunal devrait également s'interroger à savoir si les défenderesses devraient pouvoir y répondre ou non, le tout dans le cadre où les dates pour l'audition de la demande modifiée d'exercer une action collective ont été fixées depuis plusieurs mois. Le rapport Pièce R-12 et les paragraphes 92.2 à 92.10 sont donc en ce sens tardifs.

[30] Le Tribunal conclut donc qu'il ne permet pas l'ajout de la Pièce R-12 et des paragraphes 92.2 à 92.10. Le reste de la Demande modifiée est permis, incluant les Pièces R-1A, R-5 à R-11 et R-13.

[31] Le Tribunal n'a donc pas à se prononcer sur la demande subsidiaire des défenderesses de présenter une nouvelle demande en vertu de l'article 574 Cpc afin de produire certains documents provenant du dossier *Jensen* en Cour fédérale.

[32] Le Tribunal décide que les frais de justice sont à suivre le sort de la demande d'autorisation d'exercer une action collective.

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

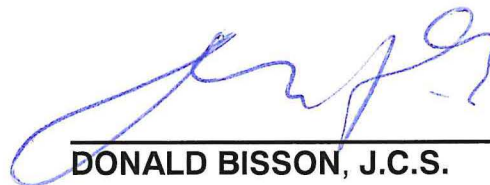
[33] **ACCUEILLE** en partie la demande du demandeur de permission de modifier sa demande d'autorisation d'exercer une action collective;

[34] **AUTORISE** le dépôt de la *Demande modifiée du 5 février 2021 pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant* et des Pièces R-1A, R-5 à R-11 et R-13, à l'exception de la Pièce R-12 et des paragraphes 92.2 à 92.10;

[35] **RAPPELLE** aux parties que :

- l'audition de la demande modifiée d'exercer une action collective est les 5 et 6 mai 2021 à 9 h 30, dans une salle à être identifiée d'ici là, par lien vidéo TEAMS à être communiqué d'ici là. Ceci inclut l'audition des moyens déclinatoires des défenderesses;
- la date limite pour la communication du plan d'argumentation et des autorités de la demande sur l'autorisation d'exercer une action collective et du plan d'argumentation et des autorités des défenderesses sur leur moyen déclinatoire, avec copie informatique au Tribunal, est le 14 avril 2021;
- la date limite pour la communication du plan d'argumentation et des autorités de la défense sur l'autorisation d'exercer une action collective et du plan d'argumentation et des autorités de la demande sur le moyen déclinatoire, avec copie informatique au Tribunal, est le 28 avril 2021;

[36] **LE TOUT**, frais de justice à suivre.



---

**DONALD BISSON, J.C.S.**

Me David Assor et Me Joanie Lévesque  
Lex Group Inc.  
Avocats du demandeur

Me Sidney Elbaz et Me Simon Paransky  
MacMillan S.E.N.C.R.L., s.r.l.  
Avocats des défenderesses Micron Technology Inc. et Micron Semiconductor Products  
Inc.

Me Jean Saint-Onge Ad.E., Me Karine Chênevert et Me Caitlin Sainsbury  
Borden Ladner Gervais s.e.n.c.r.l., s.r.l.  
Avocats des défenderesses Samsung Electronics Co. Ltd., Samsung Electronics  
Canada Inc. et Samsung Semiconductor Inc.

Me Nick Rodrigo et Me Faiz Lalani  
Davies Ward, Phillips & Vineberg s.e.n.c.r.l., s.r.l.  
Avocats des défenderesses SK Hynix Inc. et SK Hynix America, Inc.

Dates d'audience : 23 février 2021, 2 mars 2021 et 5 mars 2021 (sur dossier)